



FILIERE SPORTIVE - CATEGORIE A -

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 5 du décret 92-364 du 1^{er} avril 1992

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier	Grade d'avancement	Quota
Educateurs des APS Principaux de 1 ^{ère} Classe	<ul style="list-style-type: none">- Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	Conseiller des APS	1 pour 3

Remarque : Les conseillers des APS exercent leurs fonctions dans les collectivités dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est **supérieur à 10 agents**.